



**Avenant n°14 à la convention d'exploitation du service urbain de transport
de voyageurs de la ville de Choisy le Roi**

ENTRE

La ville de Choisy le Roi, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Tonino Panetta, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 6 novembre 2024.

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'une part,

Et

La Régie Autonome Des Transports Parisiens, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au registre du commerce sous le numéro B 775 663 438, dont le siège est à Paris 12^{ème}, 54 quai de la Râpée, représentée par Monsieur Patrice LOVISA, agissant en tant que Directeur du département Réseau De Surface (RDS), dûment habilité à cet effet.

Ci-après désignée « la RATP »

D'autre part,



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La ligne 582 a fait l'objet d'une inscription au plan de transport par délibération d'IdFM, anciennement STP du 12 avril 1991 formalisant la désignation de la RATP comme exploitant du service.

Il s'agit d'un service conventionné par la Ville de Choisy le Roi au titre de l'annexe I-B-5 de l'actuel contrat pluriannuel STIF-RATP.

Le 26 avril 1990, une convention conclue entre la Ville et la RATP a défini les modalités d'exploitation de la ligne 582. Cette convention a par la suite fait l'objet de treize avenants.

L'avenant n°13, dernier en date et entré en vigueur le 5 octobre 2023, avait pour objet de prolonger la validité de la convention pour une durée maximale de 1 an.

Au cours du mois de juin 2024, la Ville et la RATP ont convenu de procéder à une nouvelle prolongation de l'exécution du service, en conservant à l'identique la consistance de ce dernier et sans préjudice des droits de lignes que détient la RATP.

Le présent avenant sera transmis à Ile de France Mobilités pour information.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de prolonger jusqu'au 31/12/2025 la convention initiale, afin que la Ville puisse statuer sur l'évolution du service en lien avec Ile-de-France Mobilités, dans le cadre du calendrier échelonné de la mise en concurrence du réseau bus décidé par Ile-de-France.

Article 2 – Modification apportée à la convention

Le présent avenant modifie l'Article 6.1 Durée – Reconduction de la convention. La rédaction de cet article est remplacée par la rédaction suivante :

« 6.1. Durée – Reconduction

Le présent avenant est conclu pour une durée s'étendant jusqu'au 31/12/2025, non tacitement reconductible. Toute reconduction de durée d'exploitation devra faire l'objet d'un nouvel avenant. Les parties s'engagent à se rencontrer 3 mois avant l'échéance de la convention.

Conformément à l'article R. 1241-17 du code des transports, applicable à la ligne objet de la présente convention, la RATP détient un droit exclusif à l'exploitation des lignes existantes au 3 décembre 2009 jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2026, de telle manière que la présente convention, même conclue à durée déterminée, ne saurait faire échec aux droits d'exploitation détenus par la RATP sur cette ligne.

Les parties conviennent que l'exploitation de la ligne 582, faisant l'objet de la présente Convention cessera, à la date la plus proche des trois dates suivantes :

- la date à laquelle le centre-bus depuis lequel la ligne concernée est actuellement exploitée par la RATP sera effectivement exploité par un autre opérateur de transport dans le cadre des délégations de service public attribuées par IDFM ;

Copie de l'original en préfecture
094-219400223-20241112-DEL-24-135-DE
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024



- la date à laquelle un nouvel exploitant, désigné par la Ville de Choisy-le-Roi, débutera effectivement l'exploitation de la ligne concernée ;
- à l'échéance prévue à l'article L. 1241-6 du code des transports.

A titre indicatif, et à date, la Ville de Choisy-le-Roi envisage un démarrage de l'exploitation de la ligne 582 par un nouvel exploitant à la fin du premier trimestre 2025.

La présente Convention prendra fin lorsque l'exploitation par la RATP de la ligne 582 objet de la présente Convention aura cessé dans les conditions identifiées à l'alinéa précédent, et après régularisation financière au prorata temporis du coût du service ».

Article 3 – Autres dispositions de la convention

Les autres dispositions de la convention non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci poursuivent leurs effets.

Article 4 – Entrée en vigueur du présent avenant

Il prendra effet au 1er janvier 2025.

Fait à Paris le 4 octobre 2024
En 3 exemplaires originaux

Pour la Ville de Choisy le Roi

Pour la RATP

Le Maire
Tonino Panetta

Le Directeur Opérationnel bus
Victor GANIVET

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20241112-DEL-24-135-DE
Date de télétransmission : 12/11/2024
Date de réception préfecture : 12/11/2024